



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

**Délibération n° 25-104**

**Conseil d'Administration du 27/11/2025**

Constitution d'un groupement de commande pour la réalisation de prestations de restauration sur le site du Village des collectivités de Thorigné-Fouillard

## Pilotage et Ressources Internes « finances »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	18
• Pouvoirs :	10
• Suffrages exprimés :	28
• Votes POUR :	28
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Chantal PÉTARD-VOISIN, Présidente, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les copropriétaires de l'ensemble immobilier Village des Collectivités ont participé au financement d'un équipement in situ destiné à satisfaire les besoins de restauration des occupants permanents ou de passage. Ces besoins récurrents communs doivent être satisfaits par un prestataire unique, qu'il convient de mettre en concurrence.

Les copropriétaires étant des personnes morales dont la majorité est constituée d'établissements publics locaux, il a été proposé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande publique.

Depuis 2014, trois structures, membres de l'indivision, se sont déclarées intéressées pour prendre part à ce groupement de commande : le CDG 35, la délégation régionale du CNFPT et le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE 35).

La consultation a pris la forme d'une procédure adaptée, en application des articles L2123 et R2123 du code de la commande publique. Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la société API Restauration s'est-elle vue confier l'exploitation du restaurant à travers 2 contrats successifs.

Le marché actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il est proposé de relancer une procédure de consultation. Le C.N.F.P.T se propose de poursuivre comme coordonnateur de ce groupement.

L'établissement aura, à ce titre, la charge d'assurer l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code de la commande publique. Il sera chargé de définir l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat et d'en assurer le lancement et le suivi (rédaction et publication de l'avis d'appel public à la concurrence, publication du DCE, information des candidats, secrétariat de la CAO...). Il veillera également à l'information des membres du groupement.

Le choix du titulaire sera fait par le coordonnateur selon les procédures qui lui sont propres, après concertation et validation par l'ensemble des membres du groupement de la proposition d'attribution.

Le CNFPT sera chargé en tant que coordonnateur de signer le marché pour le compte du groupement et de le notifier au titulaire, chaque membre du groupement s'assurant en ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Le calendrier prévisionnel de la procédure de consultation sera arrêté dans les prochaines semaines.  
Le projet de convention de constitution du groupement de commande est annexé.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

**DÉCIDENT**

- d'acter la participation du CDG 35 au groupement de commandes pour la réalisation de prestations de restauration sur le site du Village des collectivités de Thorigné-Fouillard ;
- d'autoriser la Présidente du CDG 35 à signer la convention d'adhésion à ce groupement et les documents afférents.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20251203-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-12-2025

Publication le : 03-12-2025

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre  
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN

# PROJET

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), le Centre de Gestion de la fonction publique d'Ile et Vilaine et le syndicat départemental d'énergie d'Ile et Vilaine pour la réalisation de prestations de restauration sur le site du Village des collectivités de Thorigné-Fouillard**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :**

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, 80 rue de Reuilly – CS 41232, 75578 PARIS CEDEX 12 représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2024-028 du Conseil d'administration du 17 avril 2024, ci-après désigné le CNFPT,

d'une part,

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, représenté par sa Présidente Madame Chantal PETARD-VOISIN agissant en vertu de la délibération n°..... en date du 27 novembre 2025, ci-après désigné le CDG 35,

d'autre part,

et

Le Syndicat Départemental d'énergie d'Ille et Vilaine, représenté par son Président, Olivier DEHAESE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ..... du

## **Contexte :**

Les copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Le Village des Collectivités » sis au avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine) ont participé au financement d'un équipement in situ destiné à satisfaire les besoins de restauration des occupants permanents ou de passage. Considérant d'une part, que ces besoins récurrents communs doivent être satisfaits par un prestataire unique et, d'autre part, que les copropriétaires sont des personnes morales de droit public, il apparaît opportun de créer un groupement de commandes afin de mettre en œuvre une procédure d'achat commune de prestations de restauration. Le CNFPT, CDG 35 et le SDE 35 se sont donc accordés pour mettre en place un groupement de commandes pour cet objet.

## **Article 1 : Objet du groupement de commandes**

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le CNFPT, le CDG 35 et le SDE 35 afin de conclure un marché de réalisation de prestations de restauration sur le site du village des collectivités à Thorigné-Fouillard.

Le marché projeté, passé sur le fondement de l'article R 2123-1 3° du Code de la Commande publique, est d'une durée maximum de quatre ans. La procédure donne lieu à la passation d'un seul marché passé par le groupement.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande publique.

## **Article 2 : Durée du Groupement**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le CNFPT au CDG 35 et au SDE 35 et s'achève à la fin du marché de prestation de services de restauration et après le règlement définitif des sommes dues au titre du marché mutualisé.

Le groupement de commandes prend ainsi effet à la même date que la présente convention et pour toute la durée de celle-ci.

## **Article 3 : Nature et coordination du groupement**

### **3.1. Nature du groupement**

**Il est constitué un groupement dit d'intégration partielle**, c'est-à-dire dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification y compris le suivi administratif du contrat.

Chaque membre du groupement s'engage ensuite à exécuter le marché, à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement définis conformément aux stipulations de l'article 4.

### **3.2. Désignation du coordonnateur**

Le CNFPT est désigné par les membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé au 80 rue de Reuilly, 75012 PARIS.

### 3.3. Missions du coordonnateur

Le CNFPT, coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique précité, à l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché cité en objet.

Ainsi, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- ↵ assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ↵ recenser et cumuler les besoins de l'ensemble des membres ;
- ↵ **recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;**
- ↵ définir la procédure de consultation ; élaborer l'ensemble du dossier de consultation (D.C.E) en fonction des besoins définis par les membres ;
- ↵ assurer le lancement et le suivi de la procédure de consultation :
  - rédiger et envoyer l'avis d'appel à la concurrence,
  - mettre en ligne le D.C.E
  - répondre aux questions posées par les candidats,
  - réceptionner et enregistrer les plis,
  - analyser les candidatures,
  - demander des compléments relatifs aux candidatures, le cas échéant,
  - analyser les offres,
  - demander de précisions relatives aux offres, le cas échéant,
  - régulariser les offres, le cas échéant,
  - négocier les offres, le cas échéant,
  - rédiger les rapports,
  - gérer le secrétariat et l'organisation de la Commission d'appel d'offres ;
- ↵ informer l'attributaire ;
- ↵ informer les candidats non retenus ;
- ↵ procéder aux éventuelles mises au point du marché ;
- ↵ signer le marché ;
- ↵ notifier le marché au titulaire ;
- ↵ rédiger et publier l'avis d'attribution ;
- ↵ le cas échéant, élaborer le rapport de présentation prévu aux articles R.2184-1 à R.2184-4 du Code de la commande publique et la transmission des pièces des marchés au contrôle de légalité ;
- ↵ le cas échéant, effectuer les formalités de publication des données essentielles ;
- ↵ gérer la déclaration sans suite de la procédure, le cas échéant, ;
- ↵ communiquer aux membres du groupement copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché ;
- ↵ conclure tout acte nécessaire à la modification du marché ;
- ↵ conclure tout acte nécessaire à sa reconduction ou à sa poursuite ;

↳ procéder à l'archivage du marché.

### 3.4. Modalités d'exécution des missions de coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par les membres du groupement, à chacune des étapes du marché :

- les documents de consultation du marché rédigés par ses soins ;
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- la proposition d'attribution du marché ;
- la conclusion d'éventuels avenants (ou actes modificatifs) au marché ;
- la non reconduction du marché, le cas échéant ;
- le cas échéant, après en avoir approuvé le bien fondé et les modalités, la passation des marchés de prestations similaires (article R.2122-7 du Code de la commande publique) ;
- le cas échéant, la relance de la consultation, notamment sous la forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence, dans les conditions fixées par l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ou de procédure avec négociation, dans les conditions fixées par l'article R. 2124-3 6° ;
- la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant ;
- Pendant la durée d'exécution du marché, en cas de résiliation par exemple, la relance de nouvelles procédures, adaptées au besoin et au montant estimés.

Le coordonnateur s'engage à :

- suivre une procédure de passation dans le respect des conditions posées par le code de la commande publique ;
- informer les membres du groupement sur l'état d'avancement de la procédure de consultation ;
- informer les membres du groupement sur tout projet de décision qu'il envisage d'adopter au cours de la passation et de l'exécution du marché.

### **Article 4 : Mission des membres**

Les membres s'engagent à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- valider les documents de la consultation et les autres actes et actions cités à l'article 3.4 ;
- assurer, pour ce qui le concerne, la gestion et le suivi de l'exécution du marché, à savoir notamment le contrôle de la réalisation des prestations conformément aux clauses et conditions du marché ainsi que la gestion de toute difficulté liée à son exécution ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur la passation ou l'exécution du marché ;
- le cas échéant, fournir au coordonnateur tous les éléments nécessaires à la rédaction de modifications du marché, de résiliation, de marchés de prestations

similaires ;

- participer aux frais (en proportion des besoins estimés) liés aux missions de l'AMO
- assurer, pour ce qui le concerne, l'exécution financière du marché, notamment par le paiement du titulaire conformément aux clauses et conditions du marché ;

## **Article 5 : Fonctionnement du groupement**

### **5.1. Attribution du marché**

Le choix du titulaire sera fait par le coordonnateur selon les procédures qui lui sont propres, après concertation et validation par l'ensemble des membres du groupement de la proposition d'attribution.

La commission d'appel d'offres du CNFPT possède les attributions d'une CAO classique, sur le fondement des dispositions (en particulier article L.1414-2 et L. 1414-4) du CGCT mais également des attributions complémentaires accordées par le Règlement des achats de l'établissement.

Selon la réglementation en vigueur, les marchés de services sociaux et autres services spécifiques comme les marchés de restauration ne sont pas soumis pour avis de la commission d'appel d'offres (CAO), quel que soit leur montant. Mais, en application du Règlement des achats du CNFPT, la CAO est consultée pour avis sur l'attribution de marchés de services sociaux et services spécifiques issus de procédures non formalisées d'un montant supérieur ou égal au seuil de 750 000 €HT.

Dans ce cadre, les membres s'inspirent des dispositions de l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en prévoyant que la commission d'appel d'offres du groupement émettant un avis sur l'attribution du marché est celle du CNFPT, coordonnateur du groupement de commandes.

L'attribution du marché relève de la compétence du conseil d'administration du CNFPT.

Le CNFPT est chargé en tant que coordonnateur de signer le marché pour le compte du groupement et de le notifier au titulaire, chaque membre du groupement s'assurant en ce qui le concerne de sa bonne exécution.

### **5.2. Modalités de financement et de paiement du marché**

Les membres s'engagent à prévoir les budgets nécessaires au paiement des prestations de restauration correspondant à leurs besoins respectifs.

Chacun des membres s'acquitte des factures que le titulaire lui fait parvenir pour la part des prestations lui incombant, conformément au montant indiqué dans les pièces du marché qui lui est propre.

Le paiement du titulaire s'effectue par mandat administratif ou virement dans le délai de 30 jours.

### **5.3. Frais de fonctionnement du groupement**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Cependant, les frais d'AMO l'accompagnement pour l'élaboration du dossier de passation de marchés sont répartis à proportion des besoins estimés de chaque membre du groupement.

Les frais de publicité liés à la passation du marché sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses liées à la passation du marché.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés, sont pris en charge par chacun des membres pour les procédures qui leurs sont propres.

En cas de contentieux commun, les frais de procédure sont répartis entre les membres.

#### **5.4. Adhésion, retrait et exclusion des membres du groupement de commandes**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou, le cas échéant, par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Les signataires de la présente convention constitutive deviennent membres du groupement.

Les membres peuvent se retirer à tout moment par décision de leur représentant légal dans les conditions fixées par l'article 7.

La décision est notifiée au coordonnateur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet.

Le retrait du groupement est réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du titulaire du marché. Il assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention constitutive, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du coordonnateur et par décision de la majorité absolue des membres. Le membre concerné est entendu au préalable.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention prend la forme d'un avenant signé par les parties et notifié par le coordonnateur.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses missions et engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure notifiée par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment en notifiant sa décision au coordonnateur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où le marché public mutualisé est résilié, cette résiliation entraîne de plein droit la résiliation de la convention pour l'ensemble des membres du groupement de commandes.

### **Article 8 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché, seul le coordonnateur est habilité à agir en justice pour représenter ledit groupement.

S'agissant des litiges opposant les membres au titulaire lors de l'exécution du marché, chaque membre du groupement est habilité à agir en justice.

### **Article 9 : Traitement des données à caractère personnel**

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, applicable à compter du 25 mai 2018 entre les parties et concernant les candidats à la consultation et le titulaire du marché résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique est adressée à la déléguée à la protection des données du CNFPT ([donneespersonnelles@cnfpt.fr](mailto:donneespersonnelles@cnfpt.fr)).

Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à Paris, en trois exemplaires

Le.....2025

Pour le CDG 35,  
Chantal PETARD VOISIN, Présidente

Le.....2025

Pour le SDE 35,  
Olivier DEHAESE, Président

Le 2025

Pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, **coordonnateur du groupement**,  
Pour le président et par délégation,  
Belkacem MEHADDI, Directeur Général